

Périmètre de la Petite Bruche

Commune d'ALTORF

**Zonage de l'Assainissement
collectif et non collectif**

**Note Explicative
de la modification du zonage d'assainissement**

**REVISION du POS en PLU
APPROBATION**

Vu pour être annexé
la délibération du 06 JUIL. 2015

A Altorf le
15 juillet 2015

Le Maire



Gérard ADOLPH

AOÛT 2014

PREAMBULE

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatifs aux eaux usées urbaines, **les communes ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non collectif**. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale, le zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.

Le décret n°94-469 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution pérenne alternative à l'assainissement collectif lorsque celui-ci « ne se justifie pas soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce son coût serait excessif ».

L'étude et le plan qui en résulte intègrent :

- l'état de l'existant et les développements futurs de la commune.
- les contraintes techniques (qualité du milieu récepteur, topographie, aptitude des sols à l'épuration, etc.)

Ce document consiste en une délimitation dans le périmètre de la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquels les eaux usées seront collectées et traitées par de manière collective et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif.

Au cours de la période 2007-2008, le SDEA - périmètre de la Petite Bruche a réalisé une étude de zonage d'assainissement collectif et non collectif (étude du B.E.T « BF Assainissement et Environnement »).

Ce document a permis de définir une politique globale en matière d'assainissement en définissant dans les communes les solutions techniques et économiques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique.

Le zonage d'assainissement a été approuvé par **délibération du Conseil Municipal de la commune d'ALTORF en date du 29 mai 2008** puis a fait l'objet d'une **Enquête publique du 20 mars 2009 au 20 avril 2009**.

Le présent document complète et modifie **l'étude de zonage d'assainissement établi en 2008** et concerne les **dernières modifications nécessaires à la mise en cohérence entre**

la révision engagée par la commune d'ALTORF de son Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) et son zonage d'assainissement.

Cette note est accompagnée d'un **plan de zonage de l'assainissement arrêtant les contours des zones du territoire communal relevant de l'assainissement collectif et par défaut, celles répondant de l'assainissement non collectif (ANC).**

1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DOCUMENT D'URBANISME

Il est rappelé que le zonage d'assainissement de la commune doit être en parfaite concordance avec son document d'urbanisme qu'est le P.L.U. **Le présent document complète et modifie le zonage préexistant afin de tenir compte des modifications du nouveau document d'urbanisme.**

La modification de ce dernier impliquera une mise-à-jour le cas échéant, du zonage d'assainissement.

Par ailleurs, ce document doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article 3 du décret n°94-469 du 3 juin 1994.

2. STRUCTURE ADMINISTRATIVE ET COMPETENCE

Le Syndicat d'assainissement de la Petite Bruche a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA) depuis le 30 octobre 2006. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin – Périmètre de la Petite Bruche.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

La collecte des effluents de la commune d'Altorf est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA), périmètre de la Petite Bruche, qui comprend également les communes de Duttlenheim, Duppigheim et Kolbsheim.

Les règlements de services d'assainissement collectif et non collectif du S.D.E.A sont applicables dans le périmètre de la Petite Bruche.

3. ASSAINISSEMENT EXISTANT SUR LE PERIMETRE

Le réseau intercommunal comporte trois branches qui se rejoignent en amont de la station d'épuration de Duppigheim :

la branche Nord du réseau collecte les effluents de la commune de Kolbsheim et de toutes les rues de la commune de Duppigheim situées en rive gauche de la rivière la Petite Bruche – Altorfer Arm,

la branche Ouest du réseau collecte les effluents des communes d'Altorf et Duttlenheim,

la dernière branche correspond à la partie Sud de la commune de Duppigheim c'est-à-dire les rues se trouvant sur la rive droite de la Petite Bruche – Altorfer Arm.

L'ensemble des effluents est traité à la station d'épuration de Duppigheim.

4. ASSAINISSEMENT EXISTANT SUR LA COMMUNE

4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau de la commune d'Altorf peut être découpé en trois bassins versant :

- un bassin versant Nord,
- un bassin versant Sud,
- un bassin versant ZA Activeum.

4.1.1 Le bassin versant Nord

La plupart des zones urbanisées de ce bassin versant sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire, qui s'organise autour de plusieurs axes principaux :

- la rue de la Nachtweid, collectant les effluents des rues Victor Hugo, de la Gansweid, des Platanes, Georges Sand, du Maire Meppiel ainsi que les effluents des parties Nord des rues de la Hardt et Arthur Rimbaud ;
- la rue Arthur Rimbaud, collectant les effluents des rues du Ménhir, des Aubépinés ainsi que les effluents des parties Sud des rues Georges Sand et de la Hardt ;
- la route de Dachstein, collectant les effluents de cette route et reprenant les effluents des deux axes précédents ;
- la partie Nord de la rue Principale, collectant les effluents de la rue des Près, de la Place de Krutenau ainsi que les effluents de la partie Nord de la rue de la Chapelle ;
- le chemin d'exploitation situé au Nord des terrains de football et de tennis, reprenant les effluents de la route de Dachstein et de la rue Principale pour les diriger vers le réseau intercommunal.

La régulation des débits admis dans le réseau intercommunal repose sur le fonctionnement d'un ensemble, situé entre les ruisseaux Mittelbach et Muhlbach, constitué d'un déversoir d'orage (DO 3001) dont les eaux déversées rejoignent le Mittelbach, d'un bassin de pollution de 260 m³ composé d'une canalisation de diamètre Ø 1600 mm sur une longueur de 129 m et d'un régulateur de débit réglé à 16 L/s.

Le réseau du bassin versant Nord est de plus équipé de quatre déversoirs d'orage et d'une station de relèvement :

- un déversoir d'orage (DO 1001) situé rue Principale : les débits conservés demeurent dans le réseau, les débits déversés rejoignant le Mittelbach par l'intermédiaire d'un réseau d'eau pluvial ;
- un déversoir d'orage (DO 6001) situé rue de la Gansweid : les débits conservés demeurent dans le réseau rue de Nachtweid, les débits déversés rejoignant un fossé par l'intermédiaire d'un réseau d'eau pluvial ;
- un déversoir d'orage (DO 5001) situé route de Dachstein : les débits conservés demeurent dans le réseau, les débits déversés rejoignant un fossé par l'intermédiaire d'un réseau d'eau pluvial ;
- un déversoir d'orage (DO 4001) situé rue du Menhir : les débits conservés demeurent dans le réseau rue des Aubépinés, les débits déversés rejoignant un fossé par l'intermédiaire d'un réseau d'eau pluvial.

Un réseau d'eau pluviale équipe la rue de la Chapelle et permet le transport rue Principale des eaux déversées par le DO 1001. Ce réseau est équipé d'une station d'exhaure située rue Principale permettant de diriger les eaux dans le Muhlbach.

4.1.2 Le bassin versant Sud

Le réseau d'assainissement du bassin versant Sud est de type unitaire et s'organise autour de trois axes principaux :

- la rue des Meuniers, collectant les effluents de la route des Romains, de l'impasse de la Marne ainsi que les effluents de la partie Sud de la rue de la Chapelle ;
- la route de Strasbourg, collectant les effluents du chemin de Rosheim, route de Griesheim et du chemin d'Innenheim ;
- la partie Sud de la rue Principale (au Sud du DO 1001), reprenant les effluents de la rue des Meuniers et de la route de Strasbourg.
- la place Saint-Cyraque, collectant les effluents de la rue du Couvent et reprenant les effluents de la rue Principale

Ce bassin versant est équipé d'un déversoir d'orage (DO 2001) situé Place Saint-Cyraque : les débits conservés sont dirigés vers le dispositif de régulation intercommunal au droit du DO 3001 les débits déversés rejoignant le Muhlbach par l'intermédiaire d'un réseau d'eau pluvial.

4.1.3 Le bassin versant ZA Activeum

Le réseau d'assainissement de cette zone est de type séparatif :

- Eaux usées :

Le réseau d'eaux usées de la zone d'activité s'organise autour de l'axe rue Blériot, qui collecte les effluents des rues Jacqueline Auriol et Georges Guynemer. Ces effluents ainsi que les effluents du restaurant Belle-Vue sont amenés à la station de refoulement, qui injecte ces débits dans le réseau de la commune d'Ernolsheim-sur-Bruche, rue des Acacias.

- Eaux pluviales :

Un réseau d'eaux pluviales a été installé dans l'intégralité des rues de la zone d'activité. Une fois collectées ces eaux sont dirigées dans un bassin d'orage à ciel ouvert situé au Nord de la rue Jacqueline Auriol. La vidange de ce bassin se réalise vers le fossé dit Handgraben par une conduite de diamètre Ø 800 mm sur laquelle ont été installés un régulateur de débit et un séparateur d'hydrocarbures.

4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Certaines zones d'habitation ne sont pas raccordées au réseau collectif, du fait de leur éloignement par rapport à celui-ci. C'est le cas des zones suivantes dont le mode d'assainissement est dit « non collectif ».

L'étude de zonage d'assainissement existante (2008) a permis de distinguer les secteurs où l'assainissement collectif était le mode d'assainissement le mieux adapté et les secteurs où l'assainissement non collectif devaient être maintenus pour des raisons technico-économiques (linéaire de réseaux à créer important, contraintes topographiques, faible densité de l'habitat, coût de raccordement par habitation très élevé).

5. EPURATION

Les réseaux des bassins versants Nord et Sud convergent vers la station d'épuration intercommunale du Périmètre de la Petite-Bruche située à l'Est de la commune de Duppigheim. Cette station d'épuration est en service depuis 1993. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées d'une capacité nominale de 18 000 éq.habitant. Les eaux traitées sont rejetées dans la Bruche.

On constate de façon générale que le niveau de traitement de la station d'épuration est satisfaisant, malgré des fluctuations de la charge organique dû au fait que la station traite majoritairement des effluents d'origine industrielle. Ainsi la nature et le volume des effluents dépendent des variations de l'activité industrielle. La gestion des boues est également délicate en raison des changements de nature des boues en fonction des effluents d'entrée. Les eaux usées produites par la Zone d'Activité Activeum sont traitées à la station d'épuration d'Ernolsheim-sur-Bruche. Cette station d'épuration a été mise en service en 2001 et possède une capacité nominale de 18 000 éq.habitant. Les eaux traitées sont rejetées dans la Bruche.

6. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – CHOIX RETENUS

6.1 LES ZONES CLASSEES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

D'une manière générale, **les zones d'habitation répondant de l'assainissement collectif comprennent l'ensemble des zones d'habitat dense urbanisées et urbanisables comprises au sein du village, desservies par les réseaux d'assainissement actuels,**

La délimitation de la zone d'assainissement collectif fait l'objet du présent plan de zonage modifié.

Il convient de préciser que ce document n'a pas pour vocation de planifier dans le temps les travaux de raccordement ou de desserte par les réseaux d'assainissement collectif. En effet, le zonage d'assainissement n'est pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. **Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.**

6.2 LES ZONES CLASSEES EN L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones classées en assainissement non collectif sont ainsi les suivantes :

Les constructions non raccordées au réseau et conservées en zone d'assainissement non collectif sont situées :

la **zone UX1 (lieu-dit « Jaegerhof »)** à l'extrême Nord du ban communal. Il s'agit d'un écart au bourg composé de 6 habitations.

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être envisagés que sous réserve que les effluents rejetés par les constructions soient de nature domestique ou assimilée. **Tout autre type d'effluent généré par les activités qui s'implanteraient sur cette zone devrait en conséquence être traité par un**

dispositif d'épuration spécifique, à mettre en place par les propriétaires des installations concernées.

- l'ensemble **des zones A, AC, ACs et ACf** dont notamment **la zone AC à l'extrême Est du ban communal (lieu-dit « Forstof »)** comprenant une exploitation agricole et 2 habitations.

A noter : la zone AC situé au sud du ban commune est desservie par des antennes de réseaux d'assainissement présents sous la route de Griesheim et le chemin d'Innenheim.

Compte-tenu de l'éloignement de ces constructions et/ou zones par rapport au réseau existant, il n'est pas envisageable de les desservir par des réseaux d'assainissement. Ces constructions existantes ou à venir doivent ainsi être assainies par des dispositifs d'«Assainissement non collectif (ANC) ».

Il est rappelé que la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, puis la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ont rénové les dispositions réglementaires relatives à la gestion de la ressource en eau. Ces modifications ont été complétées par la promulgation d'arrêtés ministériels (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) édictant la réglementation à respecter.

En vertu de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger, par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le contrôle des installations d'ANC exercé par les communes (par transfert de compétence par Service Public de l'Assainissement Non Collectif du SDEA) a pour finalité de vérifier que les propriétaires respectent leurs obligations légales et de s'assurer que les installations d'ANC ne portent pas atteinte, ni à l'environnement, ni à la salubrité publique, ni à la sécurité publique.

La loi prévoit que ce contrôle est en fait un service rendu aux particuliers et qu'il donne lieu au paiement d'une redevance (*art. L2224-11 et R2224-19-1 et suivants du CGCT*)

D'une manière générale, la réglementation précise que chaque installation doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif ne devant pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
- engendrer de nuisances olfactives,
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes.

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans ».

Les opérations d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont à la charge du particulier.

D'un point de vue technique, le dispositif doit répondre à la norme AFNOR DTU 64.1 XP-P16 603 1-1 et 1-2 de d'août 2012 spécifiant les conditions techniques de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif. Outre le respect technique, le dispositif devra être adapté dans son principe de fonctionnement à la nature et aux spécificités des sols.

Remarque : Le présent document ne reprend pas les observations quant à la nature des sols rencontrés sur le ban communal ou les contraintes liées à la présence localement de la nappe phréatique. Ces données et observations restent consultables et applicables telles que disponibles dans le dossier d'étude de zonage de 2008.

Lors de la réhabilitation ou lors d'une construction nouvelle concernée par l'Assainissement Non Collectif, le propriétaire devra faire réaliser une étude à la parcelle définissant les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement de la filière d'assainissement. De plus, ce document définira les caractéristiques techniques et les modalités de réalisation et prescriptions particulières du dispositif.

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Service Public de l'Assainissement Non Collectif donnant lieu à un avis sur la conception du projet. Par ailleurs, un contrôle de bonne exécution sera réalisé lors des travaux par ce même service.

Benfeld, le 06 août 2014